

Étant entendu que le présent paragraphe s'applique également au lieu des paragraphes (2), (3) et (4), à toute pension visée auxdits paragraphes si les dispositions du présent paragraphe sont plus avantageuses pour la personne à laquelle est versée la pension.

(2) Sous réserve de la condition énoncée à la suite du paragraphe (1), toute pension versée par l'un des gouvernements contractants à une personne en contrepartie de services rendus à ce gouvernement dans l'exercice de fonctions publiques est exempte d'impôts dans le territoire de l'autre gouvernement contractant si—

- a) cette personne était résident de l'autre territoire à la date pertinente;
- b) la première période de paiement de la pension a commencé avant la date pertinente; et si
- c) cette pension aurait été exempte d'impôts dans ce territoire si l'Article VIII de la Convention entre le Canada et le Royaume-Uni concernant les impôts sur le revenu, signée à Londres le 5 juin 1946, avait été en vigueur.

(3) Sous réserve de la condition énoncée à la suite du paragraphe (1), toute pension versée par l'un des gouvernements contractants au conjoint survivant ou à toute autre personne à charge survivant à une personne décédée avant la date applicable, en contrepartie de services rendus par ladite personne à ce gouvernement dans l'exercice de fonctions publiques, est exempte d'impôts dans le territoire de l'autre gouvernement contractant si

- a) ce conjoint, ou cette autre personne à charge était résident de l'autre territoire à la date applicable, et si
- b) cette pension avait été exempte d'impôts dans ce territoire si l'Article VIII de la Convention entre le Canada et le Royaume-Uni concernant les impôts sur le revenu, signée à Londres le 5 juin 1946, avait été en vigueur.

(4) Sous réserve de la condition énoncée à la suite du paragraphe (1), toute pension versée par l'un des gouvernements contractants au conjoint survivant ou à toute autre personne à charge survivant à une personne décédée après la date applicable, en contrepartie de services rendus par ladite personne à ce gouvernement dans l'exercice de fonctions publiques, est exempte d'impôts dans le territoire de l'autre gouvernement contractant si elle se rattache à une pension versée à cette personne qui était exempte d'impôts dans le territoire de l'autre gouvernement contractant aux termes du paragraphe (2).

(5) Dans le présent Article, l'expression «date applicable» signifie le 1^{er} janvier 1965 en ce qui concerne une pension versée à un résident du Canada, et le 6 avril 1965 en ce qui concerne une pension versée à un résident du Royaume-Uni.

ARTICLE 17.

(1) Les rémunérations (autres que les pensions) versées par un des gouvernements contractants à une personne physique au titre de services rendus à ce gouvernement contractant dans l'exercice de fonctions de caractère public ne sont pas imposables dans le territoire de l'autre gouvernement contractant si ladite personne physique ne réside pas ordinairement dans ce territoire ou réside ordinairement dans ce territoire à la seule fin d'y rendre lesdits services.

(2) Le présent Article ne s'applique pas aux paiements effectués au titre de services rendus ayant trait à l'exercice d'une activité commerciale ou industrielle lucrative par l'un ou l'autre des gouvernements contractants.

ARTICLE 18.

Un professeur ou instituteur qui se rend dans un des territoires pour une